

COPIE

FRANÇOIS CHAUDET  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR HONORAIRE  
À L'UNIVERSITÉ

BENOÎT BOVAY  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE  
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

RÉMY WYLER  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

GUY MUSTAKI  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

PETER SCHAUFELBERGER  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

JÉRÔME GUEX  
AVOCAT AU BARREAU  
LL.M. TAX  
CAS COMPLIANCE MANAGEMENT  
CHARGÉ DE COURS HEC LAUSANNE

BORIS HEINZER  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

FLORIAN CHAUDET  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE LA FAMILLE

ALINE BONARD  
AVOCATE AU BARREAU  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

THIBAUT BLANCHARD  
AVOCAT AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE  
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

DAVID REGAMEY  
AVOCAT AU BARREAU  
LL.M. DROIT EUROPÉEN  
ET INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE  
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

MARIE-THÉRÈSE GUIGNARD  
AVOCATE AU BARREAU  
DOCTEUR EN DROIT

SANDEEP PAI  
AVOCAT AU BARREAU  
CAS MAGISTRATURE PÉNALE

DAVID CONTINI  
AVOCAT AU BARREAU

FERYEL KILANI  
AVOCATE STAGIAIRE

LUCA URBEN  
AVOCAT STAGIAIRE

LAURA ROTH  
AVOCATE STAGIAIRE

EMILIE KOHLER  
AVOCATE STAGIAIRE

RECOMMANDE  
GREFFE MUNICIPAL  
DE PULLY  
Avenue du Prieuré 2  
Case postale 63  
1009 PULLY

Lausanne, le 28 avril 2015/ck-jt

## Plateforme expérimentale LÉXPLORE sur le Lac Léman

Monsieur le Chef de service,

Agissant au nom de l'Association pour la Sauvegarde du Hameau du Port de Pully et de ses Abords (ASHPA), regroupant pour la plus grande partie de ses membres des propriétaires et habitants riverains proches de l'installation en cause, ainsi qu'à titre individuel de Mme Brigitte Guerlais, M. Dan Bolomey, M. Jean-Pierre Boss et M. Oscar Haegler, je forme **opposition** au projet cité en titre pour les motifs suivants :

**1.-** L'Université de Genève et l'EFPL entendent développer les recherches expérimentales sur le lac Léman en installant une plateforme avec des instruments scientifiques pour effectuer des analyses biologiques et physiques de l'eau du lac. La période est prévue pour dix ans et nécessite d'importants moyens de stabilisation par des ancrages pour résister aux conditions météorologiques liées aux vagues (hauteur de 3,7 m sur une période de retour de 50 ans) et aux vents d'une vitesse de 140 km/h (période de retour de 100 ans). On se réfère au descriptif figurant dans le projet soumis à l'enquête publique. Il y aura huit bouées arrimées à des corps morts positionnés à une distance de 100 m autour de la plateforme pour éviter que les autres utilisateurs ne s'en approchent, soit l'interdiction de la navigation dans ce secteur avec une signalisation bien visible pendant le jour et la nuit. S'y ajoute un système de répulsion pour éviter que les oiseaux

n'occupent la plateforme. Entre les 8 grandes bouées, 55 petites bouées seront fixées tous les 10 m avec des cordes de 50 m de longueur tendues par des poids et seront situées dans le rayon de 100 m autour de la plateforme. Des feux de signalisation sont prévus sur les bouées.

Deux photomontages de petit format sont présentés dans le descriptif, l'un vu depuis le débarcadère de Pully, l'autre depuis la villa romaine du Prieuré.

2.- S'agissant d'une installation fixe aménagée sur le lac, soit hors de la zone à bâtir, une autorisation n'est possible qu'aux conditions restrictives et dérogoires des art. 24 ss LAT. Contrairement à ce qu'invoque le descriptif technique, il est hautement improbable que ce soit "*l'unique localisation possible*" située sur le lac Léman ! Aucune explication n'est d'ailleurs donnée sur le choix qui est fait, sur l'analyse multicritères qui aurait dû être menée pour démontrer que la plateforme est imposée par sa destination à cet endroit précisément et non à un autre, sur la pesée objective des intérêts selon laquelle les autres possibilités d'implantation seraient plus nuisibles que celle-ci.

Plusieurs intérêts prépondérants s'opposent à ce choix.

Il s'agit d'un endroit inadéquat : face au débarcadère du port de Pully, où la navigation de plaisance est dense et fréquente, empêcher le passage des bateaux sur une telle surface (200 m de diamètre) n'est pas acceptable. L'emplacement est choisi devant une zone d'habitations fournie et touche un grand nombre de riverains et usagers du lac. Les deux seules vues présentées sont prises depuis le Prieuré et le débarcadère : elles ne sont pas représentatives ce d'autant plus avec ce type de format et de focale. Depuis le lac, on rappelle que cette installation se détachera sur le vignoble de Lavaux dont les vues sur ce paysage figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO doivent être préservées.

Le plan directeur communal de Pully met ce secteur en zone touristique, ce qui implique un accès et non pas des interdictions de ce type.

3.- Le rapport descriptif affirme qu'aucune nuisance environnementale ne serait provoquée par le projet. Outre l'atteinte au paysage, au dégagement sur et du lac décrit ci-dessus, il y aura une pollution visuelle liée notamment à l'éclairage des 8 balises principales et des 55 bouées secondaires 24 heures sur 24, ainsi que pour tous les riverains du lac et promeneurs qui auront cette installation permanente et durable (10 ans !) sous les yeux. Le lac est certes occupé parfois par des bateaux, mais ceux-ci se déplacent et n'occupent pas toujours le même angle de vue.

La plateforme est inesthétique, ce qui ne respecte pas l'art. 4 RLLC selon lequel, lors de l'octroi d'une concession, la beauté des sites doit être ménagée, voire même conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige, ce qui découle ici de l'ISOS, de l'IFPN, du plan directeur cantonal et de celui des rives du lac.

S'y ajoutent des risques de pollution sonore. Une génératrice diesel est prévue sur la plate-forme : vu la portée du bruit sur un plan d'eau, il est difficile de nier les incidences pour les riverains. Seules des sources d'énergie renouvelables devraient être tolérées pour ce type d'installation scientifique.

La taille de la plate-forme est importante, puisqu'elle représente une surface de 100 m<sup>2</sup>, soit une construction individuelle !

La surface interdite de navigation atteint 30'000 m<sup>2</sup>, ce qui est inacceptable à proximité de la rive dans un secteur dévolu à la navigation de plaisance et très utilisé. Cette restriction d'accès est contraire à l'art. 3a al. 1<sup>er</sup> RLLC qui prescrit que tout ouvrage fixe établi sur le domaine public demeure accessible au public.

4.- On ignore l'impact sur la faune et la végétation lacustres, ainsi que les nuisances pour les riverains de la campagne de forage qui sera nécessaire pour déterminer les caractéristiques du fond avant le chantier d'installation de la plate-forme. Les travaux d'installation seront particulièrement gênants et bruyants (pieux d'ancrage de 20 m de long battus et restant au fond après démontage). Le chantier n'est d'ailleurs pas documenté (durée de montage et de démontage par exemple).

5.- Les conséquences et les risques pour la navigation de plaisance ne sont pas acceptables pour un port très fréquenté par les régates, les plaisanciers, les compétitions (Bol d'Or). Même si les pêcheurs se sont prononcés, les plaisanciers sont aussi concernés, ainsi que les sportifs et autres utilisateurs du lac.

6.- Il est aussi impossible de mesurer l'impact du système de répulsion des oiseaux qui sera installé sur la plateforme, ce d'autant plus qu'il n'est pas défini pour le moment. Quelle gêne cela représentera-t-il pour la faune aviaire ?

7.- En l'état du dossier, il s'agit d'un projet dont l'implantation face à une région habitée et surtout très utilisée s'agissant du bord du lac (promeneurs, plaisanciers, etc.) est contestable. On ne saurait l'admettre par mesure de précaution. D'autres solutions existent. Faut-il vraiment installer une station fixe pour faire ces mesures et bloquer ce secteur pour 10 ans, alors qu'il s'agit d'une zone lacustre protégée et de non-bâtir ? Les nécessités scientifiques sont surévaluées. Cette atteinte est disproportionnée.

8.- Tous autres moyens sont réservés.

\*\*\*\*\*

Je vous remercie de prendre note de mon mandat et de m'adresser toute suite utile donnée à ce dossier.

Au vu du contenu de cette intervention, celle-ci vous est adressée par pli recommandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef de service, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Benoît Bovay, av.